



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-12 décembre 2012

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

Recommandations du Sous-Comité formulées**à ses trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions
et questions en suspens: Inscription, classement et emballage****Classement des matières susceptibles de former
des polymères****Communication du Dangerous Goods Advisory Council (DGAC)¹****Introduction**

1. Comme il est indiqué dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2012/50 et comme l'ont montré les débats de la quarante et unième session, le classement des matières susceptibles de se polymériser mais qui ne présentent pas d'autres dangers soulève certaines questions. Les points suivants ont été notés:

- Il existe environ 45 matières nommément mentionnées dans la Liste des marchandises dangereuses qui sont susceptibles de se polymériser, par exemple: le No ONU 1086 Chlorure de vinyle, le No ONU 1301 Acétate de vinyle, le No ONU 1303 Chlorure de vinylidène et le No ONU 3073 Vinylpyridènes. Ces matières n'ont pas été soumises aux épreuves de classement sur la base de leur potentiel de polymérisation mais peuvent être transportées avec régulation de température pour assurer leur stabilisation;
- Il reste possible de classer de nouvelles matières susceptibles de se polymériser sous des rubriques génériques pour les liquides inflammables et les matières toxiques sans les soumettre à des épreuves de classement supplémentaires. Les paragraphes 3.1.2.6 et 5.4.1.5.4 couvrent les prescriptions de transport applicables si ces matières susceptibles de se polymériser sont autoréactives à une température inférieure à

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

55 °C. Le texte indique explicitement que ces prescriptions excluent les matières autoréactives ou les peroxydes organiques;

- Les dispositions relatives aux matières autoréactives ne s'appliquent pas car ces matières subissent des réactions de décomposition alors que c'est l'inverse pour les matières susceptibles de se polymériser;
- Quelques autorités compétentes exigent que les matières susceptibles de se polymériser soient soumises aux mêmes épreuves que les matières autoréactives mais cette démarche n'est pas appliquée partout;
- Les matières susceptibles de se polymériser comme les résines utilisées comme matières plastiques thermodurcissables se polymérisent mais ne présentent pas un degré élevé de risque;
- Des prescriptions d'épreuve moins strictes pourraient être envisagées.

2. D'après l'expérience du DGAC, les matières susceptibles de se polymériser en dégageant une énergie comprise entre 300 J/g et 500 J/g sont soit soumises aux épreuves applicables aux matières réactives pour déterminer si elles peuvent être transportées en GRV ou en citernes mobiles soit de type F ou de type G. Afin de préciser comment les matières susceptibles de se polymériser doivent être transportées et de définir une procédure d'épreuve simplifiée, le DGAC propose que les matières, susceptibles de se polymériser en dégageant une énergie égale ou supérieure à 300 J/g mais égale ou inférieure à 100 J/g, puissent être considérées comme matières autoréactives de type F sans avoir à être soumises aux épreuves applicables aux matières autoréactives. Cela permettrait un classement prudent et supprimerait des épreuves coûteuses qui n'apportent aucun avantage supplémentaire. Cette approche n'est proposée que pour les matières nouvelles qui ne sont pas stabilisées par un inhibiteur.

Proposition

3. Le DGAC propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant:

2.4.2.3.2.5 Les matières qui réagissent par polymérisation, qui ne sont pas nommément mentionnées dans la Liste des marchandises dangereuses et qui ne présentent pas d'autres dangers correspondant aux classes 1 à 8, lorsque:

- la matière a une chaleur de réaction d'au moins 300 J/g mais inférieure ou égale à 500 J/g; et que
- la matière, présentée au transport, subit une réaction de polymérisation auto-accelérée à une température égale ou inférieure à 75 °C

peuvent être transportées comme matières autoréactives de type F (avec ou sans régulation de température) sans être soumises aux épreuves décrites au 2.4.2.3.2.4.

4. Il est proposé en outre d'ajouter une nouvelle note au tableau du 2.4.2.3.2.3 comme suit:

«(10) Les matières susceptibles de se polymériser peuvent être classées conformément au 2.4.2.3.2.5 sans figurer nommément dans la liste. La méthode d'emballage OP8 s'applique. Le cas échéant, la température de régulation et la température critique seront déterminées par la procédure indiquée aux paragraphes 7.1.5.3 à 7.1.5.3.1.3.».

5. Il est proposé aussi que le dimensionnement des dispositifs de décompression des citernes mobiles soit effectué conformément à la disposition spéciale TP6. Pour cela, on peut ajouter la phrase suivante à la fin du 4.2.1.13.1:

«La conception des dispositifs de décompression et dispositifs de décompression d'urgence pour les matières susceptibles de se polymériser classées conformément au 2.4.2.3.2.5, peut être déterminée conformément à la disposition spéciale TP6.».
